

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NOZEROY

Dossier n° PC 039 391 23 C0002

Date de dépôt : 03/05/2023

Date d'affichage : 03/05/2023

Demandeur : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA, représentée par Monsieur PERNOT CLEMENT**

Pour : Aménagement d'une salle de classe dans un local existant.

Création d'un auvent pour accès à nouvelle salle de classe.

Aménagement d'un petit local de stockage sous abri existant.

Aménagement d'un local cycles sous préau existant. Création

d'une rampe d'accès PMR pour accéder au bâtiment principal

Adresse terrain : 3 RUE GILBERT COUSIN, à NOZEROY (39250)

Référence(s) cadastrale(s) : 391 ZH 68

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire avec prescriptions

Au nom de la commune de NOZEROY

Le Maire de NOZEROY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/05/2023, affichée le 03/05/2023, par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA représentée par Monsieur PERNOT CLEMENT demeurant 17 RUE ROUGET DE LISLE, à LONS LE SAUNIER (39039) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour une Aménagement d'une salle de classe dans un local existant. Création d'un auvent pour accès à nouvelle salle de classe. Aménagement d'un petit local de stockage sous abri existant. Aménagement d'un local cycles sous préau existant. Création d'une rampe d'accès PMR pour accéder au bâtiment principal ;
- sur un terrain situé 3 RUE GILBERT COUSIN, à NOZEROY (39250), 391 ZH 68 ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 03/05/2023 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du Plan d'Occupations des Sols (POS) ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Nozeroy ;

Vu la consultation de la DDT du Jura - Service ADS en application des articles L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme en date du 11/05/2023 ;

Vu l'avis conforme du Préfet du Jura en date du 24/05/2023 cf. avis ci-joint ;

Vu l'arrêté municipal ERP n°AT 039 391 23 C0001 en date du 17/07/2023 cf. avis ci-joint ;

Vu l'avis Favorable de la commission d'accessibilité en date du 04/07/2023 cf. avis ci-joint ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 22/06/2023 cf. avis ci-joint ;

Vu l'avis renonçant à prescrire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne - Franche-Comté - Service Archéologie en date du 13/06/2023 cf. avis ci-joint ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 - Site patrimonial remarquable ;

Vu les article L.632-1, L.632-2 du Code du Patrimoine ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/05/2023 cf. avis ci-joint ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

RESEAUX PUBLICS : Le pétitionnaire réalisera à ses frais, sous le contrôle des services compétents, les branchements et raccordements aux réseaux publics (eau potable, électricité...).

Article 3

ERP : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 22/06/2023, cf. avis ci-joint, prescriptions reprises dans l'arrêté municipal ERP n° AT 039 391 23 C0001 en date du 17/07/2023, annexé au présent arrêté

A NOZEROY, Le 20.07.23
Le Maire,

Dominique CHAUVIN

NB : Réglementation thermique : la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-25 du code de la construction et de l'habitation, attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-24 du même code.

NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Notifié par envoi remis le 20.07.23

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

